

**Municipalité de Lac-Beauport**



## **Règlement numéro 09-207-48-44**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage  
numéro 09-207 afin d'encadrer les  
établissements de résidence principale dans  
la zone HU-239**

### **CERTIFICAT**

**Avis de motion : 6 novembre 2023**

**Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024**

**Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024**

**Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024**

**Adoption du règlement :**

**Conformité de la MRC :**

**En vigueur :**

## **SOMMAIRE**

---

### Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-239.

### Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-239.

### Coût :

Aucun

### Mode de financement :

Ne s'applique pas

### Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-44

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER  
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE  
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-239

---

**ARTICLE 1**

La grille des spécifications applicable à la zone HU-239 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, \_\_\_\_\_ 2024 et entré en vigueur le  
\_\_\_\_\_ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

\_\_\_\_\_  
Charles Brochu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Richard Labrecque  
Secrétaire-trésorier

## ANNEXE 1

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-239
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

